

REÇU le

23 JAN. 2012

D.R.E.A.L G.S. Laval

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral n° 2012009-0010 du 11 janvier 2012

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 15 janvier 2001 modifié, autorisant la société SPO (Sacheries Plastiques de l'Ouest) devenue, EMSUR SPO et SPOEX (Sacheries Plastiques de l'Ouest EXtrusion), dont le siège social est situé rue Julienne Robert - BP 25, à Ballée, à poursuivre l'exploitation, après régularisation et extension, d'une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matière plastique souple, implantée à Ballée, rue Julienne Robert

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-31 du 15 janvier 2001 autorisant les sociétés SPO et SPOEX à poursuivre leurs activités de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matière plastique souple, rue Julienne Robert à Ballée ;

VU le récépissé de déclaration n°2001-93 du 23 mars 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-766 du 28 mai 2003 fixant des prescriptions autorisant les chaudières, le dépôt de propane et le procédé de chauffage par fluide caloporteur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-P-30 du 12 janvier 2009 relatif à la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) ;

VU la demande déposée le 08 juillet 2011 en vue de la mise en place et l'exploitation d'une ligne d'impression par héliogravure sur le site implantée sur la commune de Ballée ;

VU l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, lors de sa séance du 21 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 07 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 09 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 22 novembre 2011 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 05 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les sociétés EMSUR SPO et SPOEX souhaitent moderniser leur outil de travail et augmenter leur capacité de production ;

CONSIDERANT que ce développement consiste à mettre en service une imprimeuse utilisant un procédé d'impression par héliogravure et à remplacer l'incinérateur de solvants existant par un équipement plus performant ;

CONSIDERANT que les propositions de la société EMSUR SPO et SPOEX sont en cohérence avec la démarche de réduction des émissions des polluants, recherchée par les réglementations nationale et européenne au travers l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et cela malgré l'augmentation de la capacité de production demandée par l'entreprise ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les articles premiers des arrêtés du 15 janvier 2001 et du 28 mai 2003 sont remplacés par le tableau ci-après :

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les sociétés EMSUR SPO (Sacheries Plastiques de l'Ouest) et SPOEX (Sacheries Plastiques de l'Ouest EXtrusion), dont le siège social est situé rue Julienne Robert – BP 25 à BALLEE (53340), sont autorisées de manière conjointe et solidaire, à poursuivre et à étendre à cette même adresse, l'exploitation des installations ci-après sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions des textes antérieurs :

- arrêté préfectoral n° 2001-P-31 du 15 janvier 2001 autorisant les activités de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matière plastique souple ;
- arrêté préfectoral n° 2003-P-7665 du 28 mai 2003 autorisant les chaudières, le dépôt de propane et le procédé de chauffage par fluide caloporteur ;
- arrêté préfectoral n° 2009-P-30 du 12 janvier 2009 relatif à la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME).

- • Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration n°2001-93 du 23 mars 2001

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2450-2a	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique par procédés de flexographie et d'héliogravure	3 machines en flexographie + 1 en héliogravure : Qte 2 300 kg/j	A
1412-2b	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Qte : 30 t	DC
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables (encres, solvants)	C équivalente 38 m ³	DC
2564-2	Nettoyage et dégraissage des matières plastiques avec des produits organoallogénés ou des solvants organiques	Volume de cuve : 1 400 l	DC
2661-1b	Transformation de matières plastiques par extrusion	Capacité : 8,4 t/j	D
2661-2b	Transformation de matières plastiques par procédé mécanique	Capacité : 13,7 t/j	D
2662-3	Stockage de matières plastiques	Volume : 400 m ³	D
2663-1c	Stockage de produits finis (50% au moins de matières plastiques alvéolaire ou expansé)	Volume : 420 m ³	D
2663-2c	Stockage de produits finis (50% au moins de matières plastiques autres)	Volume : 1 920 m ³	D
2915-2	Procédé de chauffage	Quantité : 4 000 l	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance : 58,24 kW	D

- A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ACTIVITES PRINCIPALES

L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2001 relatif aux « Caractéristiques de l'établissement » est remplacé par le présent article ainsi rédigé :

Article 2 - Caractéristiques de l'établissement

L'utilisation annuelle d'encres et de solvants (comprenant les solvants régénérés) des sociétés EMSUR SPO et SPOEX avoisine les 760 t. Le flux de solvants entrants ne dépasse pas 420 t/an.

La société SPOEX fabrique les films par extrusion à partir de matières plastiques granulées. Son atelier de production dispose de :

- 9 extrudeuses dont 2 sont équipées d'un groupe imprimant (MECBI et CMF), la première fonctionnant avec des encres à base aqueuse ;

- 4 silos de stockage des matières premières (granulés) ;

La société EMSUR SPO est spécialisée dans l'impression et le façonnage de films et de sachets en matières plastiques souples. Elle dispose de 4 bâtiments séparés pour mener ses activités et des principaux équipements suivants :

- l'atelier « imprimerie » avec 3 imprimeuses type flexographie (FLEXPRESS 101, FLEXPRESS 102 et RADIOS) et 1 imprimeuse type héliogravure ;
- l'atelier « rubans adhésifs » équipé d'une seule imprimeuse (SIAT) ;
- les ateliers « sacherie et bobinage » pour le travail des matières plastiques par procédés mécaniques ;
- le hall « stockage » de matières premières et produits finis de 21 000 m³ et son passage couvert vers l'atelier de fabrication ainsi que 2 barnums ;
- les installations de nettoyage automatique et de distillation de solvants ;
- des ateliers de charge, compresseurs, chaudières, un réservoir de propane de 30 t, un dépôt de liquides inflammables (encres, solvants...) de 38 m³.

ARTICLE 3 - TEXTES GENERAUX APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

L'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2001 relatif à la « Réglementation à caractère général » est complété par le tableau suivant :

Article 4- Règlement de caractère général

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement	Bilan décennal
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Rubrique 2450
15/01/08	Le site est soumis à la directive n°2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC, en raison d'une consommation de solvants supérieure à 200 t/an	Solvants entrants 420 t/an et consommés 760 t/an
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREPE
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
15/12/09	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54	

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES EMISSIONS

L'article 7 de l'arrêté du 15 janvier 2001 relatif aux « Contrôles et analyses » est remplacé par le présent article ainsi rédigé :

Article 7 - Contrôles et analyses

Article 7.1 – Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 7.3 – Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 7.4 – Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Pour le 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...).

Article 7.5 – Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les rejets de Composés Organiques Volatils (COV).

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

Article 7.6 – Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard en janvier 2014, une analyse du fonctionnement de l'établissement sur la base des données acquises au cours de la période décennale passée, notamment recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Elle porte sur l'ensemble des installations du site, en référence à l'étude d'impact remise en 2007, et contient notamment :

- la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles et les mesures envisagées par l'exploitant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le chapitre IX comprenant les articles 30 à 35 de l'arrêté du 15 janvier 2001 relatif à la « Prévention de la pollution atmosphérique » est remplacé par le présent chapitre ainsi rédigé :

IX – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 30 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie.

Article 31 – Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de combustion (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique sont suivis.

Article 32 – Réduction à la source des quantités et de la toxicité des solvants consommés

L'exploitant cherche en permanence à réduire les quantités de solvants utilisés en mettant en oeuvre des techniques employant moins ou peu de solvants.

De manière systématique, l'exploitant privilégie l'utilisation de produits toxicité moindre que ceux qu'il utilise.

Les solvants à phrases à risques suivantes sont interdits dans l'établissement :

- R45, R46, R49, R60 ou R61 - Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques (CMR) ;
- R50, R53, et R58 – toxiques pour les organismes aquatiques, effets néfastes à long terme sur l'environnement ;
- R59 ou halogénés – destruction de l'ozone stratosphérique ;
- aromatiques – réduction de la formation d'ozone troposphérique.

Les justificatifs du respect de cet article sont annexés au Plan de Gestion des Solvants (PGS).

Article 33 – Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite.

Le fonctionnement des imprimeuses (flexographie et héliographie) du bâtiment « imprimerie » de EMSUR SPO est asservi au fonctionnement des incinérateurs.

L'incinérateur capte les émissions de l'atelier « imprimerie » ainsi que des installations de distillation des solvants et de lavage. Il fonctionne à son rendement nominal annoncé par le fournisseur de l'équipement ou à défaut dans la plage de rendement qui garantit les valeurs limites de rejets fixées ci-après.

Article 34 – Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 34.1 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (PGS) qui mentionne explicitement les entrées et les sorties des solvants. Ce descriptif fait notamment apparaître :

- les tonnages annuels de matières premières consommées ;
- le % de solvants contenus dans ces matières premières ;
- le tonnage annuel total issu de ce bilan ;
- les émissions canalisées et diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) ;
- les autres voies de rejet ou d'élimination (eaux résiduaires, déchets, ...).

Le PGS est établi conformément au guide de l'INERIS en vigueur à la date de sa réalisation ou de sa mise à jour. Les masses mises en œuvre sont exprimées en tonnes de solvants et en équivalent carbone et le facteur de conversion est explicitement calculé.

Les informations portées dans le PGS, notamment le rendement de l'incinérateur, les rejets canalisés et les quantités de COV dans les déchets, sont justifiées par des calculs menés sur la base d'analyses et de mesures représentatives du régime de fonctionnement normal de l'établissement, réalisées dans les installations ou à leurs points de rejet (concentrations, flux et temps de fonctionnement des équipements).

Les informations transmises par les constructeurs des équipements, les fournisseurs des matières premières ainsi que tout autres pourcentages théoriques disponibles sont employés à des fins d'estimation ou de vérification des éléments communiqués dans le PGS.

Le PGS est entretenu et mis à jour tous les ans.

L'exploitant met en place des indicateurs lui permettant d'évaluer la qualité de la gestion des solvants et l'efficacité des améliorations apportées à son PGS. A minima, les ratios de consommation spécifique de solvants (Qte solvants consommés/unité de produits finis), de rejet spécifique (Qte solvants rejetés/Qte unité de produits finis), la part des rejets diffus dans les rejets totaux de solvants sont suivis régulièrement et tracés. La méthode de calcul et l'expression de ces ratios doivent être constantes pour apprécier leur évolution dans le temps.

Article 34.2 – Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

Le SME est entretenu et mis à jour régulièrement.

Article 34.3 – Maîtrise et réduction des émissions

A partir du PGS et de ses indicateurs, l'exploitant entretient un plan d'actions visant à améliorer la gestion et à réduire la consommation de solvants de l'établissement. Il permet d'évaluer les performances de l'entreprise vis à vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Article 34.4 – Flux rejeté de Composés Organiques Volatils (COV)

Le flux annuel de COV rejetés comprenant tant les rejets canalisés et traités par l'incinérateur que l'ensemble des rejets diffus est limité à 42 000 kg en respectant le ratio de 1 kg de solvants émis par kg d'extrait sec consommé.

Article 34.5 – Concentrations des rejets de l'incinérateur

Les concentrations maximales des rejets canalisés des rotatives respectent les valeurs maximales suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Paramètres
Hauteur du point de rejet en m	> 10
Débit nominal en Nm ³ /h	42000
Vitesse d'éjection en m/s	> 10
Rendement minimal (donné constructeur)	98% pour les solvants
Paramètres	C en mg/m ³
COVNM	20 (en mg C/Nm ³)
Oxydes d'azotes – NO _x en équivalent NO ₂	100
Méthane – CH ₄	50
Monoxyde de carbone – CO	100

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement.

Les concentrations de composées organiques volatils sont exprimées en milligrammes équivalent carbone par normaux mètres cubes de COV non méthaniques.

La concentration des rejets de poussières de l'installation de récupération et d'aspiration des chutes de papier reste inférieure à 100 mg/m³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h et à 40 mg/m³ si le flux est supérieur à 1 kg/h.

Article 35 – Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 36 – Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant dispose d'un enregistrement des paramètres représentatifs du fonctionnement de l'incinérateur permettant leur recalage par comparaison à la mesure annuelle de rendement des installations.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de l'ensemble des points de rejets atmosphériques.

ARTICLE 6 - RECAPITULATIFS DES CONTROLES A REALISER ET DOCUMENTS LA TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Il est ajouté un article nouveau à l'arrêté du 15 janvier 2001 « Récapitulatifs des contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection » libellé comme suit :

Article 43 - Récapitulatifs des contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.4.2.5	Synthèse annuelle de la surveillance des émissions et des incidences de l'établissement sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf en cas d'écart de fonctionnement des installations
Art 2.4.4	Déclaration GEREPE	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	
Art 3.4.1.1	Plan de gestion des solvants (PGS) Indicateurs d'évaluation du PGS	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 3.4.1.2	Suivi du plan d'actions		
Art 3.6	Contrôle des rejets atmosphériques		

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Ballée pour y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la dite mairie pendant une durée de un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Ballée. Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Haut-Anjou ».

ARTICLE 8 - TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis aux sociétés EMSUR et SPOEX qui doivent toujours les avoir en leur possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le maire de Ballée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François PIQUET

IMPORTANT

Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

